

# Conditions générales de livraison et de paiement

## I. Validité, offres

1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent exclusivement, et sans que cela ne soit mentionné à part, à tous les contrats – futurs compris – conclus avec des entreprises, personnes morales de droit public et entités patrimoniales spéciales de droit public, portant livraisons et prestations diverses, et incluent les contrats d'ouvrage ainsi que la livraison de choses non fongibles. Aux livraisons directes s'appliquent complémentirement les conditions figurant dans la liste des prix pratiqués par l'usine mandatée pour livrer. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues même si après nouvelle réception de ces dernières nous n'y faisons pas expressément exposition une nouvelle fois.

2. Nos offres demeurent toutes sans engagement. Les offres et commandes de l'acheteur, les accords, promesses, assurances et garanties fournis verbalement par nos employés en liaison avec la conclusion du contrat n'acquiescent caractère contractuel qu'après que nous les avons confirmés par écrit. L'obligation de forme écrite est également préservée par la communication de télécopies et de courriels.

3. En cas de doute, les Incoterms en leur libellé chaque fois le plus récent en vigueur font foi pour l'interprétation de clauses commerciales.

4. En cas de livraison dans d'autres États membres de l'UE, l'acheteur a l'obligation de nous faire connaître son numéro de TVA intracommunautaire avant la conclusion du contrat.

## II. Prix

1. Sauf accord différent s'appliquent les prix et conditions de la liste de prix EXW (départ usine ou départ entrepôt) en vigueur au moment de conclure le contrat. La marchandise est facturée « brute pour nette ».

2. Si nous avons informé l'acheteur avant ou lors de la conclusion du contrat que les marchandises contractuelles ont été fabriquées par des producteurs en dehors de l'Union européenne ou ont été de manière essentielle traitées ou transformées en dehors de l'Union européenne, les coûts résultant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) lors de l'importation sont, sauf convention contraire, à la charge de l'acheteur. Nous sommes autorisés à facturer séparément les coûts CBAM sur la base des dépenses effectivement engagées pour l'acquisition de certificats CBAM. Le montant de ces coûts dépend des règlements de l'UE applicables au moment de l'importation ainsi que du prix des certificats CBAM applicable à cette importation.

3. Si au-delà de quatre semaines après la conclusion du contrat des redevances ou autres coûts tiers changent qui sont inclus dans le contrat, ou s'ils apparaissent pour la première fois, nous sommes en droit de modifier le prix selon une ampleur correspondante. Cela vaut aussi pour les liaisons directes si les prix de nos fournisseurs changent. Cela ne vaut pas si la variation des coûts était concrètement prévisible. Dans les contrats cadres, le règlement qui précède vaut de manière correspondante. L'augmentation de prix est restreinte à la variation effective de la part concernée des coûts entrant dans les calculs, et elle immédiatement communiquée à l'acheteur. Le client est en droit de prononcer la résiliation extraordinaire du contrat cadre et de résilier le contrat individuel concerné dans un délai de deux semaines consécutives à la réception de la notification et à l'exclusion de tous droits allant au-delà de ces résiliations.

## III. Paiement et facturation

1. Sauf convention différente ou indication différente dans nos factures, le prix de vente échoit immédiatement en paiement près la livraison, sans déduction d'escompte, et doit être acquitté de sorte que nous puissions disposer du montant le jour de l'échéance. Les frais des opérations de paiement vont à la charge de l'acheteur. L'acheteur entre en retard de paiement au plus tard 10 jours après l'échéance de notre créance, sans que cela ne requière l'émission d'une mise en demeure. L'acheteur n'est en droit de compenser avec des créances siennes que si ces dernières n'ont pas été contestées ou ont force de la chose jugée ; des droits de rétention ne lui reviennent que s'ils reposent sur le même rapport contractuel.

2. En cas de dépassement du délai de paiement et/ou en cas de retard, nous facturons des intérêts supérieurs de 9% au taux de base, sauf si des taux d'intérêts plus élevés ont été convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage supplémentaire occasionné par le retard.

3. Si après conclusion du contrat il devient reconnaissable que notre droit à paiement est menacé par une solvabilité insuffisante de l'acheteur, ou si l'acheteur entre en retard de paiement d'une somme importante, ou si surviennent d'autres circonstances portant à conclure que la solvabilité de l'acheteur s'est radicalement détériorée après conclusion du contrat, les droits visés par l'article 321 du BGB (Code civil allemand) nous reviennent. Nous sommes également en droit de déclarer échues toutes les créances nées de la relation commerciale en cours avec l'acheteur et qui n'étaient pas encore parvenues à échéance, et de révoquer toutes les autorisations existantes de prélèvement automatique en vertu de la section V. 5.

4. Un escompte convenu se réfère toujours à la valeur de la facture, frais de transport exclus, et présuppose que l'acheteur avait déjà intégralement réglé ses dettes au moment où l'escompte a été pratiqué. Sauf accord différent, les délais d'escompte courent à partir de la date de facturation.

## IV. V. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison s'entend sous réserve que nous soyons nous-même livrés correctement et à temps, sauf si la livraison incorrecte ou tardive par le sous-traitant est due à une faute de notre part.

2. Les indications relatives aux délais de livraison sont approximatives. Les délais de livraison expressément convenus comme contractuels courent depuis la date où nous avons confirmé la commande et ne s'entendent qu'à la condition que tous les détails de la commande aient été clarifiés et que l'acheteur ait rempli à temps toutes ses obligations, dont par exemple qu'il ait produit toutes les attestations requises des pouvoirs publics, fourni des accreditifs ou garanties, ou qu'il ait versé des arrhes. Le

seul fait de convenir d'un Incoterm (clauses commerciales internationales) ne constitue pas un contrat à terme fixe.

3. Pour le respect des délais et dates de livraison expressément convenus, le moment du départ en expédition depuis l'usine ou le dépôt fait foi. Si la marchandise ne peut pas être expédiée à temps pour des motifs dont n'avons pas à répondre, ces délais et dates sont réputés respectés par le simple fait nous ayons notifié être prêts à expédier. Le dépassement d'un délai de livraison confirmé sous réserves ne fonde aucune entrée en retard.

4. En cas de retard de livraison, il ne revient des droits à l'acheteur en vertu de l'art. 323 du BGB que si l'acheteur nous a fixés un moratoire raisonnable et qu'il l'a associé – dérogoirement à l'art. 323 du BGB – à la déclaration qu'il refusera la prestation après l'expiration du délai. Après expiration infructueuse du moratoire, l'acheteur ne peut résilier le contrat que dans la mesure où ce dernier n'a pas été honoré, sauf si les livraisons partielles ne sont d'aucune utilité pour l'acheteur. Les recours en dommages et intérêts s'orientent en pareils cas sur le chapitre XI des présentes conditions.

5. Dans les cas de force majeure, les obligations contractuelles des deux parties sont suspendues. Les dates et délais d'exécution des obligations contractuelles sont reportés pour une durée égale à celle de l'événement. Cela vaut également si nous nous trouvons déjà en regard lorsque le cas de force majeure survenu. Valent comme cas de force majeure notamment aussi les luttes sociales dans nos propres usines et les usines tierces, des entraves graves au transport, une panne machine grave, des mesures prises par les pouvoirs publics et des circonstances diverses dont aucune partie n'a à répondre. La partie affectée par le cas de force majeure doit en informer l'autre partie sans délai. Au plus tôt six semaines après la survenue de l'événement relevant de la force majeure, chacune des parties contractantes est en droit de résilier le contrat, à l'exclusion de toute obligation de remboursement à cet égard. Si une telle résiliation est prononcée, l'acheteur est tenu d'acquitter la fraction du prix d'achat correspond à la partie encore exécutable de la livraison, et de rembourser nos frais. Si l'acheteur détient un droit légitime de refuser la livraison partielle, il ne nous doit que le remboursement de nos frais.

6. L'acheteur s'engage à remplir les exigences de sécurité et de fiabilité édictées par l'administration douanière allemande pour obtenir la certification comme « opérateur économique agréé » (AEO/OEA). Si l'acheteur ne possède pas lui-même l'agrément ou n'a pas sollicité lui-même d'être reconnu comme Opérateur Économique Agréé, il s'engage à nous remettre une déclaration d'engagement à part, conforme au modèle de l'administration douanière, confirmant qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et de fiabilité. L'acheteur s'engage à nous informer immédiatement si le respect des exigences en matière de sécurité et de fiabilité n'est pas respecté par lui ou par les agents auxiliaires mobilisés par ses soins dans le cadre de l'exécution du contrat, ou si leur respect n'est plus assuré. Nous sommes en droit de résilier le contrat respectif si l'acheteur ne remplit pas les exigences de sécurité et de fiabilité nécessaires pour être reconnu comme Opérateur Économique Agréé ou si, après que l'ayons exigé, il ne nous remet aucune déclaration sur la sécurité, ou si l'acheteur ou les agents auxiliaires mobilisés par ses soins dans le cadre de l'exécution du contrat violent gravement ou répétitivement ces exigences en matière de sécurité et de fiabilité.

## V. Réserve de propriété

1. Nous demeurons propriétaire de toutes les marchandises (marchandise sous réserve) jusqu'au règlement de toutes les créances, y compris notamment les créances issues de soldes nous revenant dans le cadre de la relation commerciale (réserve de solde). Cette réserve vaut également pour toutes les créances futures et conditionnelles nées par exemple d'effets de commerce et, aussi, lorsque des paiements sont effectués sur des créances spécifiquement désignées. Cette réserve de solde s'éteint définitivement avec le règlement de toutes les créances non encore honorées au moment du paiement et frappées de cette réserve de solde.

2. L'usinage et la transformation de la marchandise sous réserve ont lieu pour nous, en tant que fabricant dans l'esprit de l'art. § 950 du BGB, sans nous engager. La marchandise ainsi usinée et transformée est réputée marchandise sous réserve au sens du n° 1. Si l'acheteur transforme, unit et mélange la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle proportionnellement à la valeur facturée que représente la marchandise sous réserve dans la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre droit de propriété s'éteint du fait de l'union ou du mélange, l'acheteur nous cède dès maintenant les droits de propriété lui revenant sur l'état nouveau ou la chose nouvelle, ceci au prorata de la valeur facturée pour la marchandise sous réserve, et la conserve pour nous à titre gratuit. Nos droits de copropriété sont réputés avoir qualité de marchandise sous réserve au sens du n° 1. Selon l'ampleur avec laquelle nous perdons la (co)propriété des marchandises sous réserve du fait de leur utilisation pour honorer des contrats d'ouvrage – par exemple du fait de leur union avec une propriété foncière, ou de leur intégration dans un bâtiment –, l'acheteur nous cède dès maintenant la créance envers son commettant en conformité avec le n° 4 ci-après.

3. L'acheteur n'est en droit de revendre la marchandise sous réserve que dans le cadre des échanges commerciaux habituels, à ses conditions commerciales habituelles et aussi longtemps qu'il n'est pas en retard, à la condition que les créances nées de la revente conformément aux n° 4 à 6 nous soient cédées. Il n'est pas en droit de disposer autrement de la marchandise sous réserve.

4. Les créances nées de la revente de la marchandise sous réserve nous sont cédées dès maintenant, accompagnées de toutes les sûretés que l'acheteur acquiert pour la créance. Elles servent de sûreté selon la même ampleur que la marchandise sous réserve. Si l'acheteur revend la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises non vendues par nous, il nous cède la créance née de la revente proportionnellement à la valeur facturée que représente la marchandise sous réserve dans la valeur facturée des autres marchandises vendues. Lors de la revente de marchandise sur laquelle nous détenons des parts de copropriété conformément à la section n°2, une part correspondant à notre quantum de copropriété nous est cédée.

5. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances nées de la revente. Cette procuration de recouvrement expire si nous la révoquons et au plus tard en cas de retard de paiement, de non-encaissement d'un effet de commerce ou si l'ouverture d'une procédure de faillite est sollicitée à son encontre. Nous ne ferons usage de notre

droit de révocation que si après conclusion du contrat il est reconnaissable que notre droit à paiement né de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur est menacé par son insuffisante capacité de paiement. Si nous l'exigeons, l'acheteur s'engage à informer immédiatement ses preneurs que la créance nous a été cédée et à nous remettre également les documents nécessaires à son recouvrement.

**6.** L'acheteur doit nous prévenir sans délai si des tiers saisissent la marchandise ou la grèvent de servitudes diverses. L'acheteur prend en charge – dans la mesure où des tiers ne s'en chargent pas – tous les frais encourus pour obtenir la mainlevée de la saisie ou le transport de retour de la marchandise sous réserve.

**7.** Si l'acheteur entre en retard de paiement ou s'il n'honore pas un effet de commerce à l'échéance, nous sommes en droit de reprendre la marchandise frappée de réserve, le cas échéant d'entrer dans les locaux de l'acheteur et de revendre la marchandise sous réserve aux meilleures conditions possibles en les imputant sur le prix de vente. Il en va de même si après conclusion du contrat il devient reconnaissable que notre droit à paiement est menacé. Reprendre la marchandise n'équivaut pas à résilier le contrat. Les prescriptions contenues dans la loi allemande sur les faillites n'en sont pas affectées.

**8.** Si la valeur sur facture des sûretés existantes dépasse d'au total plus de 50 % celle des créances sécurisées, accessoires comprises (intérêts, frais ou similaires), nous sommes obligés dans cette mesure et si le client l'exige de débloquer les sûretés de notre choix.

**9.** Si la réserve de propriété en vertu de la présente section V est juridiquement sans effet sur le territoire juridique sur lequel se trouve la marchandise, une sûreté conforme à la section V est réputée avoir été convenue. Si pour que naissent de tels droits la participation du client s'impose, ce dernier devra accomplir tous les actes juridiques nécessaires pour fonder et préserver de tels droits.

#### **VI. Qualités, dimensions et poids**

**1.** Les qualités, variétés et dimensions des marchandises se déterminent selon les normes convenues lors de la conclusion du contrat et, en l'absence de convention, en vertu des normes DIN et EN en vigueur à la date de conclusion du contrat ; en l'absence de telles normes, elles se déterminent en vertu des pratiques et usages commerciaux. Les références aux normes et règlements similaires, à des attestations d'examen en usine et à des certificats similaires, ainsi que les indications relatives aux qualités, variétés, dimensions, poids et à l'utilisabilité des marchandises ne constituent aucune promesse ou garantie ; il en va de même avec les déclarations de conformité et les labels correspondants tels que CE et GS.

**2.** Concernant les poids, la pesée effectuée par nous ou par notre sous-traitant fait foi. La preuve du poids est administrée par présentation de la fiche de pesée. Sous réserve de licéité, les poids peuvent être déterminés sans pesée conforme à une norme. Nous sommes en droit de déterminer le poids (théorique) sans pesée, en fonction d'une norme, majoré de 2,5 % (poids commercial). Dans les marchandises facturées au poids, les nombres de pièces, nombres de bobines ou similaires indiqués ne sont pas contractuels. Si inhabituellement une pesée individuelle n'a pas lieu, le poids total de l'envoi vaut. Les différences par rapport aux poids individuels calculés sont réparties au pro rata entre ceux-ci.

#### **VII. Réceptions**

**1.** Si une réception a été convenue, elle ne peut avoir lieu que dans l'usine qui livre ou dans notre entrepôt, et ceci immédiatement après notification que nous sommes prêts pour la réception. Les frais de réception personnels sont à la charge de l'acheteur, les frais de réception matériels lui sont facturés en fonction de notre liste de prix ou de la liste de prix de l'usine qui livre.

**2.** Si en l'absence de faute de notre part la réception n'a pas lieu, n'a pas lieu à temps ou est incomplète, nous sommes en droit de facturer la marchandise sans réception et soit de l'expédier soit de la stocker aux frais et risques de l'acheteur.

#### **VIII. Expédition, transfert du risque, emballage, livraison fractionnée**

**1.** Nous fixons la voie et les moyens d'acheminement ainsi que le transporteur et le voiturier.

**2.** La marchandise notifiée prête à expédier conformément au contrat doit être appelée sans délai, faute de quoi nous sommes en droit, après mise en demeure, de la facturer et de l'expédier ou de la stocker aux frais et risques de l'acheteur selon les modalités de notre choix et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les marchandises. Dans ce cas, le prix de vente échoit en paiement 30 jours après la date de la facture.

**3.** Si en l'absence de faute de notre part le transport par la voie prévue ou jusqu'à la localité prévue ou dans le délai prévu s'avère impossible ou rendu très difficile, nous sommes en droit de livrer par une autre voie ou sur un autre site ; les frais supplémentaires vont à la charge de l'acheteur. Auparavant, nous laissons l'occasion à l'acheteur de prendre position.

**4.** Dans toutes les transactions, y compris celles avec livraison franco-lieu divers et franco-domicile, le risque, y compris celui d'une saisie de la marchandise, est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise à un transporteur ou voiturier, au plus tard toutefois au moment de quitter l'entrepôt ou l'usine qui livre. Nous n'assurons que si le client nous en donne l'instruction, et à ses frais. L'obligation de déchargement et les frais afférents vont à la charge de l'acheteur.

**5.** La marchandise est livrée non emballée et non protégée contre la rouille. Nous livrons sous emballage si cela est commercialement d'usage. Nous nous occupons de l'emballage, des moyens de protection et/ou des accessoires de transport sur la base de notre expérience et aux frais de l'acheteur. Ces emballages peuvent nous être retournés gratuitement. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'acheteur au titre du renvoi des emballages ou de leur élimination par ses propres moyens.

**6.** En cas de dommages survenus pendant le transport, l'acheteur doit dresser immédiatement un constat d'avarie avec la participation du commissionnaire de transport et nous l'envoyer sans délai.

**7.** Nous sommes en droit de fractionner les livraisons selon une ampleur raisonnable. Nous sommes en outre en droit de dépasser par excès ou par défaut les quantités à livrer convenues. L'indication d'une quantité « approximative » nous ouvre droit à un dépassement par excès / par défaut pouvant atteindre 10 %.

#### **IX. Commandes sous forme d'appels, livraisons permanentes**

**1.** Dans les contrats prévoyant des départs en livraison permanents, il faut nous notifier les appels et indiquer le classement par variétés pour des quantités mensuelles approximativement identiques, faute de quoi nous sommes en droit de fixer ces paramètres après évaluation équitable de notre part.

**2.** Si les différents appels dépassent au total la quantité contractuellement convenue, nous sommes en droit – mais pas dans l'obligation – de livrer la quantité supplémentaire. Nous pouvons facturer la quantité supplémentaire aux prix en vigueur au moment de l'appel et/ou de la livraison. Si les appels sont dans l'ensemble inférieurs à la quantité contractuelle, nous sommes en droit de facturer la quantité inférieure et, selon notre choix, de l'expédier aux frais et risques de l'acheteur ou de la stocker aux frais et risques de l'acheteur.

#### **X. Responsabilité des défauts matériels**

**1.** L'absence de défauts de notre marchandise est déterminée exclusivement en fonction de la qualité expressément convenue. Le moment du transfert du risque fait foi. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'adéquation des marchandises à une utilisation habituelle, quant à une qualité usuelle ou à une qualité qui s'écarte ou va au-delà des accords contractuels. Nous ne sommes pas non plus responsables de l'adéquation de la marchandise à une utilisation spécifique prévue par l'acheteur, indépendamment de la connaissance de l'usage auquel elle est destinée par l'acheteur, sauf si l'adéquation de la marchandise à l'usage auquel elle est destinée a été expressément convenue par écrit. Notre silence face à l'usage auquel la marchandise est destinée et qui est porté à notre connaissance ne constitue pas un consentement, même en cas de conclusion et d'exécution du contrat. Pour les marchandises vendues comme matériel déclassé, il ne revient à l'acheteur aucun droit au titre de défauts matériels relativement aux motifs de déclassement et au titre de défauts auxquels il doit habituellement s'attendre. En cas de vente de marchandise de qualité IIa, notre responsabilité au titre de défauts matériels est exclue.

**2.** Les défauts matériels de la marchandise doivent nous être notifiés par écrit sans délai, au plus tard dans les sept jours courant depuis la livraison. Les défauts qui en dépit d'une vérification très soignée ne peuvent pas être découverts dans ce délai doivent être notifiés par écrit – en stoppant immédiatement tout usinage et transformation – sans délai après leur découverte, ou au plus tard avant expiration de la période de prescription convenue ou légale.

L'attention de l'acheteur est expressément attirée sur le fait que pour l'acier livré par nos soins, il peut y avoir présence d'incomplétudes ou d'irrégularités imputables au matériau et inévitables durant le procédé de fabrication, et qui malgré tout le soin apporté n'étaient pas toujours reconnaissables par nos fournisseurs avant le départ en livraison. De telles incomplétudes et irrégularités ne deviennent visibles, souvent, que pendant le processus d'usinage ou de formage. Pour cette raison, l'acheteur a un devoir particulier de soin et de contrôle pendant les processus d'usinage et de transformation, et après le formage. Toute la marchandise livrée par nos soins doit, avant d'en poursuivre la transformation, avant de l'incorporer dans d'autres objets et avant de la commercialiser, être soigneusement examinée quant à son aspect extérieur et aux caractéristiques intérieures.

En cas de revente de notre marchandise à l'état usiné ou transformé ou à l'état non modifié, l'acheteur s'engage à communiquer à son client ainsi qu'à tous tiers divers qui usinent ou transforment la marchandise de manière conforme, les consignes de sécurité précitées et à leur imposer les obligations de soin et de contrôle précitées.

**3.** Après réalisation par l'acheteur d'une réception convenue de la marchandise, toute réclamation au titre de défauts constatables dans le type de réception convenu est exclue. Si un défaut échappe à l'acheteur par négligence, il ne peut faire valoir de droits au titre de ce défaut que si nous avons tu ce dernier dans une intention dolosive ou avons pris en charge une garantie couvrant les caractéristiques de la chose.

**4.** En cas de réclamations, l'acheteur doit nous donner sans délai l'occasion de vérifier la marchandise incriminée ; si nous l'exigeons, la marchandise incriminée ou un échantillon de celle-ci doit être mis(e) à notre disposition à nos frais. Si l'acheteur n'obtempère pas à cette exigence ou ne remplit pas d'autres exigences de participation, il perd tous ses droits au titre du défaut matériel. En cas de réclamations injustifiées, nous nous réservons le droit de facturer au commettant des frais de fret et de transbordement ainsi que les frais de vérification aux prix habituels du commerce.

**5.** En présence d'une réclamation pour défaut légitime et formulée dans les délais, nous pouvons au choix supprimer le défaut ou livrer une marchandise exempte de défaut (exécution a posteriori) Si l'exécution a posteriori échoue ou est refusée, l'acheteur est en droit, après expiration infructueuse d'un moratoire raisonnable, de résilier le contrat ou de minorer le prix d'achat. Si le défaut n'est pas considérable ou si la marchandise a déjà été aliénée, transformée ou reconfigurée, seul le droit de minoration lui revient.

**6.** Nous n'assumons les dépenses en liaison avec l'exécution a posteriori que si elles sont raisonnables dans un cas d'espèce, en particulier proportionnelles au prix d'achat de la marchandise ; ces dépenses ne peuvent toutefois dépasser en aucun cas 150 % du prix d'achat. Nous n'assumons d'autres dépenses qu'en vertu de la section XI des présentes conditions.

**7.** Les recours de l'acheteur allant au-delà de ce qui précède sont régis par le chapitre XI des présentes conditions. Les droits de recours dont l'acheteur dispose en vertu des articles 478 et 479 du BGB n'en sont pas affectés. Nous ne répondons pas des extensions de responsabilité contractuelles, des promesses de garantie ou des prestations compensatoires de l'acheteur dépassant ses obligations, faites à ses preneurs ou à des tiers.

8. Nous ne reconnaissons pas les forfaits pour réclamation ou forfaits de dédommagement

#### **XI. Limitations générales de responsabilité et prescription générale**

1. Si la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (droit commercial des Nations Unies) est appliquée, il ne revient au droit à dommages et intérêts à l'acheteur que si nous avons agi fautivement. Au demeurant s'appliquent aussi, en cas d'applicabilité du droit commercial des Nations Unies, les dispositions suivantes (de la présente section XI).

2. Nous ne répondons qu'en cas de préméditation et de négligence grave – également pour nos cadres supérieurs et autres agents d'exécution – de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment d'une incapacité, d'un retard, d'un acte fautif pendant la préparation du contrat et d'un acte illicite, notre responsabilité étant toutefois limitée au dommage typique prévisible à la conclusion du contrat. Pour le reste, notre responsabilité est exclue y compris envers les dommages, consécutifs compris, engendrés par le défaut, ainsi qu'en cas de rupture de production et de bénéfice perdu.

3. Ces restrictions ne s'appliquent pas à une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles dans la mesure où l'atteinte du but contractuel est menacée, en cas de dommages dont nous avons à répondre ayant engendré un accident mortel, des blessures corporelles et un préjudice sanitaire ; elles ne s'appliquent pas non plus si et dans la mesure où nous avons pris en charge la garantie des caractéristiques de la chose vendue, ainsi que dans les cas de responsabilité impérative prévus par la loi sur la responsabilité du fait des produits. Les règles sur l'attribution de la charge de preuve ne sont pas affectées par ce qui précède.

4. Sauf accord en disposant autrement, les droits contractuels revenant au client à notre encontre en raison de et en liaison avec la livraison de la marchandise se prescrivent un an après la livraison de la marchandise. Ce délai n'est pas applicable aux marchandises employées conformément à leurs modes d'utilisation habituels dans un ouvrage et qui l'ont entaché de défaut. Cela n'affecte pas notre responsabilité née de violations préméditées, ou fruit d'une négligence grave de nos obligations, née d'un dommage dont nous avons à répondre ayant porté atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, ainsi que la prescription des droits de recours en vertu des articles 478 et 479 du BGB.

5. Une réparation ou une livraison de remplacement n'est productrice d'aucun nouveau délai de prescription.

6. Sauf convention contraire en forme écrite, toute indication relative à l'origine de la marchandise (origine préférentielle ou non préférentielle) et au pays où l'acier utilisé pour la fabrication de la marchandise a été fondu et coulé (« pays de fusion et/ou de coulée » / « country of melt & pour ») est fournie à titre purement volontaire et repose exclusivement sur les indications correspondantes de nos fournisseurs. Ne pouvant vérifier l'exactitude matérielle des indications de nos fournisseurs, toutes ces indications relatives à l'origine ou au pays de fusion et/ou de coulée sont faites sous exclusion de toute responsabilité.

#### **XII. Lieu d'exécution, lieu de juridiction et droit applicable**

1. L'usine qui livre constitue le lieu d'exécution de nos livraisons en départ usine, notre entrepôt constituant le lieu d'exécution de toutes les autres livraisons. Le lieu d'exécution du paiement du prix de vente est celui où siège notre établissement principal. Le lieu de juridiction est, selon notre propre choix, celui où siège notre succursale principale, ou celui où siège l'acheteur.

2. À tous les rapports juridiques entre nous et l'acheteur s'appliquent, complémentairement aux présentes conditions, le droit allemand à l'exclusion des normes sur les conflits de loi.